

N° 12-16

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 décembre 2023

AVIS ET PUBLICATION:

- DIVERS:
 - Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est/ Délégation territoriale Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

DIVERS

Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est/ Délégation territoriale Marne p 4

- Arrêté n°2023-5956 du **16 novembre 2023** modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SCTS)
- Décisions tarifaires

Divers

Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation territoriale Marne



Délégation territoriale de la Marne



Préfecture de la Marne

Arrêté numéro 2023-5956 du 16/11/2023

Modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins :
- VU Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU Le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Marne Monsieur Henri PREVOST;
- VU Le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est;

- VU L'arrêté ARS N°2023-0110 du 12/01/2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU L'arrêté N°2023-1806 du 06/04/2023 du Préfet de département de la Marne et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est portant la modification de la composition du CODAMUPS-TS, du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS);

Considérant

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1er: L'arrêté conjoint CODAMUPS-TS N°2023-1806 du 06/04/2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales			
a) un conseiller départemental désigné par le	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de		
conseil départemental :	la Marne		
b) deux maires désignés par l'association départe	ementale des maires :		
l'un désigné par l'association départementale	Monsieur Sacha HEWAK		
des maires :			
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART		
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente			
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Frédéric FISCHBACH		
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Stéphane GENNAI		
 b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : 	Non désigné		
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Pascal DESAUTELS		
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON		
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Jean- Charles RAMU		
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Lieutenant-colonel Julien PANCHEVRE		
3° Des membres nommés sur proposition des	organismes qu'ils représentent :		
a) un médecin représentant le conseil	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU		
départemental de l'Ordre des médecins :	Suppléant : Docteur Prosper KADIYOGO		
	Titulaire : Docteur Philippe BARTHE		
b) quatre médecins représentants de l'union	Suppléant : Non désigné		
régionale des professionnels de santé	Titulaire : Docteur Renaud MILLER		
représentant les médecins :	Suppléant : Non désigné		
	Titulaire : Docteur Thierry VERMEERSCH		

	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation	Monsieur Michael CORNOLT!
départementale de la Croix-Rouge Française :	Monsieur Jimmy RAMUS
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun re	
	erçant dans les structures des urgences hospitalières :
Pour le l'AMUF	Titulaire : Non désigné
Pour le l'AMUF	Suppléant : Non désigné
D 0454111 E (011D5)	Titulaire : Non désigné
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus	Titulaire : Non désigné
représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Charles MPAY, Président
	Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Johann AUBIN, Association SOS médecin
	Titulaire: Docteur Julien POKORSKI, Association REGULIB 51
f) un représentant de phosupe des especiations	Suppléant : Docteur Alban PEIGNOT, Association REGULIB 51
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles	Titulaire : Docteur Frédéric LEMAITRE , AGUR -
interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	MMG REIMS Suppléant : Docteur Emilie VERHILLE, AGUR -
	MMG REIMS
	Titulaire : ALPS - MMG Sézanne - Non désigné
	Suppléant : ALPS - MMG Sézanne – Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-François PETIT, AGASEM - MMG Vitry
	Suppléant : Docteur Marc CORNIBERT, AGASEM - MMG Vitry
- North and the Personal Asia In the	Titulaire : Mme Lucie DELECRAY
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Suppléant : Monsieur Frédéric-Alexandre CAZORLA SEIGNOL
h) Un représentant de chaquine des deux organisa	itions d'hospitalisation privée les plus représentatives
au plan départemental, dont un directeur d'établis	sement de santé privé assurant des transports
sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans	
	Titulaire : Madame Sandra VANASSE
Pour la FEHAP:	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Monsieur Adel BELFIHADJ
Pour la FHP:	Suppléant : Monsieur Houcine OUAFI
i) quatre représentants des organisations professi	onnelles nationales de transports sanitaires les plus
représentatives au plan départemental :	ominional management and the reports of the print
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL
la marne CNSA :	Suppléant : Non désigné
Pour la fédération nationale des ambulanciers	Titulaire : Monsieur Sébastien MOUQUET
privés FNAP :	Suppléant : Monsieur Jean-Luc MOUQUET
Daur la fádáration potionala dos transportaura	Titulaire : Non désigné
Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires de la Marne FNTS :	Suppléant : Non désigné
Pour la fédération nationale des artisans	Titulaire : Monsieur Jocelyn LUCOT
ambulanciers de la Marne FNAA :	Suppléant : Non désigné
j) un représentant de l'association	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE
départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ATSU	Suppléant : Monsieur Jérémie ROUSSEL

k) un représentant du conseil régional de l'Ordre	Titulaire : Docteur Cédric LIOCHON
des pharmaciens :	Suppléant : Non désigné
l) un représentant de l'union régionale des	Titulaire : Docteur Jennifer DUCHATEL
professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Suppléant : Docteur Xavier AMIOT
m) un représentant de l'organisation de	Titulaire : Docteur Pierre KREIT
pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Suppléant : Non désigné
n) un représentant du conseil départemental de	Titulaire : Docteur Damien TALLEUX
l'Órdre des chirurgiens-dentistes :	Suppléant : Docteur Emmanuelle GUARNIERI
o) un représentant de l'union régionale des	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE
professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Suppléant : Non désigné
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Non désigné
p) un representant des associations d'usagers.	Suppléant : Non désigné

Article 3: COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :			
a) un médecin responsable du service d'aide	Docteur Frédéric FISCHBACH		
médicale urgente dans le département :			
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Stéphane GENNAI		
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Jean- Charles RAMU		
3° Des membres nommés sur proposition des o	rganismes qu'ils représentent :		
a) un médecin représentant le conseil	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU		
départemental de l'Ordre des médecins :	Suppléant : Docteur Prosper KADIYOGO		
	Titulaire : Docteur Philippe BARTHE		
	Suppléant : Non désigné		
b) quatre médecins représentants de l'union	Titulaire : Docteur Renaud MILLER		
régionale des professionnels de santé	Suppléant : Non désigné		
représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Thierry VERMEERSCH		
oprobation to modeline	Suppléant : Non désigné		
	Titulaire : Non désigné		
	Suppléant : Non désigné		
 d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun res représentatives au plan national des médecins exer hospitalières ; 			
Pour l'AMUE	Titulaire : Non désigné		
Pour l'AMUF	Titulaire : Non désigné		
	Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné		
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Non désigné		
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF) e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins	Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné		
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF) e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés,	Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné		
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF) e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département : f) un représentant de chacune des associations	Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné Titulaire : Docteur Charles MPAY, Président		
Pour l'AMUF Pour le SAMU Urgence de France (SUDF) e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département : f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence	Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné		

Titulaire: Docteur Julien POKORSKI, Association REGULIB 51
Suppléant : Docteur Alban PEIGNOT, Association REGULIB 51
Titulaire : Docteur Frédéric LEMAITRE , AGUR – MMG REIMS
Suppléant : Docteur Emilie VERHILLE, AGUR – MMG REIMS
Titulaire : ALPS - MMG Sézanne – Non désigné Suppléant : ALPS - MMG Sézanne – Non désigné
Titulaire : Docteur Jean-François PETIT, AGASEM - MMG Vitry
Suppléant : Docteur Marc CORNIBERT, AGASEM - MMG Vitry

Article 4: COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Frédéric FISCHBACH
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Jean- Charles RAMU
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Lieutenant-colonel Julien PANCHEVRE
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article № 6113-1-1;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne CNSA :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL Suppléant : Non désigné
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés FNAP :	Titulaire : Monsieur Sébastien MOUQUET Suppléant : Monsieur Jean-luc MOUQUET
Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires de la Marne FNTS :	Non désigné Non désigné
Pour la fédération nationale des artisans ambulanciers de la Marne FNAA :	Titulaire : Monsieur Jocelyn LUCOT Non désigné
Pour la fédération nationale de la mobilité sanitaire	Titulaire : Monsieur Cyril STEPHAN
FNMS:	Suppléant : Monsieur Nordine BOUBIDAR
b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Hubert ASPERGE
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé	Non désigné
assurant les transports sanitaires;	Non désigné
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE
la plus représentative au plan départemental : ATSU	Suppléant : Monsieur Jérémie ROUSSEL

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 8</u>: Le Préfet de la Marne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par Délégation

La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Le Préfet de la Marne

Henri PRÉVOST



DECISION TARIFAIRE N°41483 **2023-2249** PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE AUGE-COLIN - 510000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE AUGE-COLIN -510002090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Considérant

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en appli- cation de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/11/2020 prenant effet au 01/01/2021;

la décision tarifaire initiale n° 8876 2023-0529 en date du 22 juin 2023

Article 1er A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE AUGE-COLIN (510000888), a été fixée à 2 162 641,09 €, dont 98 463,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 162 641,09 €

			Dotatio	ons (en €)		
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510002090	2 050 989,2 5	0,00	0,00	16 200,00	95 451,84	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
510002090	62,84	46,69	64,85	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 220,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 064 178,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 064 178,09 €

			Dotati	ons (en €)		
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510002090	1 952 526,25	0,00	0,00	16 200,00	95 451,84	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002090	59,83	46,69	64,85	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 014,84 €.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant
	le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bour-
	geois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour
	les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGE-COLIN (510000888) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégué Départemental de le Marne. ARS Grand Est



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°41482 2023-2239 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU - 510000904

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" - 510002116

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $04/06/2019$ prenant effet au $01/01/2020$;

la décision tarifaire initiale nº 22080 2023-0892 en date du 03 juillet 2023

Article 1^{et} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904), a été fixée à 1 698 577,25 €, dont 69 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 698 577,25 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510002116	1 682 377,2 5	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00

		Prix de jour	née (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002116	64,79	55,48	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 548,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 628 977,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 628 977,25 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510002116	1 612 777,25	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00

		Prix de jou	rnée (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002116	62,11	55,48	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 748,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Dérègue Départemental de le Marne, ARS Craffid Est



DECISION TARIFAIRE N°41481 **2023-2216** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15 R LAURENT GERARD 51300 THIEBLEMONT FAREMONT 51300 Thiéblemont-Farémont et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22100 2023-0893 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT -510002124

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 489 163,54 € au titre de 2023, dont 88 300,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 430,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 388 916,54	59,90
UHR	0,00	0
PASA	67 847,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	73,97
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 400 863,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 300 616,54	57,69
UHR	0,00	0
PASA	67 847,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	73,97
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 071,96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour la DCMmyé Conditionante de la Mame,



DECISION TARIFAIRE N°41472 **2023-2238** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
.VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
V U	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
V U	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
V U	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE (510003817) sise 1 R JEAN SEBASTIEN BACH 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 22184 2023-0898 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE -510003817

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 894 423,79 € au titre de 2023, dont 29 730,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 535,32 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 023,79	48,59
UHR	0,00	. 0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	45,63
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 864 693,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 293,61	46,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	45,63
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 057,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de le Marne, ARS Grand Est



VU

DECISION TARIFAIRE N°41480 **2023-2248** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "FOYER FRANÇOISE DE SALES AVIAT" - 510003866

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;

- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT" (510003866) sise 11 R ARISTIDE BRIAND 51120 SEZANNE 51120 Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT (510001027);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22192 2023-0899 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT" -510003866

Article 1er A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 569 116,66 € au titre de 2023, dont -17 697,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 759,72 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 414 184,63	78,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	54,00
Accueil de jour	73 932,03	123,22

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 586 813,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 881,63	79,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	54,00
Accueil de jour	73 932,03	123,22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 234,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT (510001027) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délègue Départemental de le Marne, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41479 2023-2237 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MON-TANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH - 510001118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" - 510004344

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

V U	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministèriel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $11/12/2018$ prenant effet au $01/01/2018$;
Considérant	la décision tarifaire initiale n° 22220 2023-0900 en date du 03 juillet 2023

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH (510001118), a été fixée à 944 331,15 €, dont 10 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 944 331,15 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510004344	895 731,15	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
510004344	43,71	63,36	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 694,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 934 031,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 934 031,15 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
510004344	885 431,15	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
510004344	43,21	63,36	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 835,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH (510001118) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour la Délégre Départemental de le Marne, ARS Grand Est



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°41485 2023-2234 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY - 510000060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE – CH D'EPERNAY - 510006661

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/07/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

1

la décision tarifaire initiale n° 9204 2023-0563 en date du 22 juin 2023

Article 1^{or} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060), a été fixée à 7 780 731,74 €, dont 230 494,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 780 731,74 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510006661	7 562 435,8 1	0,00	137 295,93	81 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
510006661	66,57	134,33	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 648 394,31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 550 237,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 7 550 237,74 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510006661	7 331 941,81	0,00	137 295,93	81 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510006661	64,54	134,33	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 629 186,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de le Marne, ARS Grand Est

1

Valerie Fajak



DECISION TARIFAIRE N°42167 2023-2281 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MON-TANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS - 510000896

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RÉSIDENCE PAUL GÉRARD -510008808

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RÉSIDENCE DE L'HÔTEL DIEU -510002108

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du $24/04/2023$ fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2023$;
VU .	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 12/07/2019 prenant effet au 01/01/2020;
Considérant	la décision tarifaire initiale 2023-0913 en date du 3 juillet 2023

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS (510000896), a été fixée à 3 582 501,77 €, dont 135 286,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 582 501,77 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PA\$A	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510008808	3 434 391,7 7	0,00	67 110,00	81 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00		
510008808	59,55	86,17	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 541,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 447 215,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes 'âgées : 3 447 215,77 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASÁ	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
510008808	3 299 105,77	0,00	67 110,00	81 000,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Accileii (SSJAD PA		
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00		
510008808	57,21	86,17	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 267,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS (510000896) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 13 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Delegue Départemental de le Mame, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41505 **2023-2261** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY - 510009392

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY (510009392) sise 53, R MAURICE CERVEAUX 51200 EPERNAY 51200 Épernay et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30042 2023-1323 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY – 510009392

- Article 1er A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 191 535,66 € au titre de 2023 dont 6 300,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 021,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 835,12 €). Le prix de journée est fixé à 37,50 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 185 514,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 459,52 €). Le prix de journée est fixé à 54,64 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 185 235,66 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 999 721,48 € (douzième applicable s'élevant à 83 310,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 185 514,18 € (douzième applicable s'élevant à 15 459,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,64 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Bélègue Departemental de le Marne, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41504 2023-2260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD CCAS DE CHALONS - 510009418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS (510009418) sise 14, R SAINT JOSEPH 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30041 2023-1328 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS 510009418

districts all the second second second

- Article 1er A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 474 606,85 € au titre de 2023 dont 12 500,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 458 713,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 121 559,45 €). Le prix de journée est fixé à 51,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 893,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 324,45 €). Le prix de journée est fixé à 45,80 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 480 191,30 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 297,88 € (douzième applicable s'élevant à 122 024,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,14 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 893,42 € (douzième applicable s'élevant à 1 324,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,80 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délegge Départemental de le Mame. ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41503 **2023-2259** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS - 510009475

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS (510009475) sise 14, R DU MARECHAL GALLIENI 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30040 2023-1321 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS – 510009475

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 315 108,24 € au titre de 2023 dont 18 500,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 278 791,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 565,99 €). Le prix de journée est fixé à 48,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 316,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 026,36 €). Le prix de journée est fixé à 51,15 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 219 167,38 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 182 851,01 € (douzième applicable s'élevant à 98 570,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,64 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 316,37 € (douzième applicable s'élevant à 3 026,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,15 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégué Départemental de le Mame, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41484 **2023-2212** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY -510010226

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF CH VITRY (510010226) sise 2 R CHARLES SIMON 51308 VITRY LE FRANCOIS CEDEX 51308 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22324 2023-0902 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF CH VITRY -510010226

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 261 667,44 € au titre de 2023, dont 35 537,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 805,62 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 055 553,00	64,06
UHR	0,00	0
PASA	69 886,24	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	207,69
Accueil de jour	71 428,20	84,43

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 226 130,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 020 016,00	63,31
UHR	0,00	0
PASA	69 886,24	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	207,69
Accueil de jour	71 428,20	84,43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 844,20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Our ic de Name,



DECISION TARIFAIRE N°41502 **2023-2258** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret nº 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) sise 120, R DE LA GARE 51120 SEZANNE 51120 Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30036 2023-1327 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE 510011406

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 776 081,68 € au titre de 2023 dont 7 400,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 713 258,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 438,19 €). Le prix de journée est fixé à 46,02 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 823,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 235,28 €). Le prix de journée est fixé à 48,33 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 793 147,64 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 728 477,74 € (douzième applicable s'élevant à 60 706,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 669,90 € (douzième applicable s'élevant à 5 389,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,75 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le fille et missertamentel de la Marne,

Ano card Est



DECISION TARIFAIRE N°41474 **2023-2211** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" - 510011596

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de	l'Action	Sociale et	des E	Samilles :
YU	Te Cone ne :	i Acnon	SUCIAIC CL	uvo i	annings,

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" (510011596) sise 2 PL DE LA MAIRIE 51220 HERMONVILLE 51220 Hermonville et gérée par l'entité dénommée FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9200 2023-0558 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" -510011596

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 625 413,94 € au titre de 2023, dont 4 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 117,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	625 413,94	52,29
UHR	0,00.	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 621 413,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	621 413,94	51,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 784,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Département de le Marne,

ARS Grand by



DECISION TARIFAIRE N°41478 2023-2210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE PIERRE SIMON - 510011893

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

٦	ŹŪ	le Code de	12 Action	Sociale:	et des	Familles:
3	יטוו	ie Coue ue	i Acuon	Sociale	աշ	r ammino.

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE PIERRE SIMON (510011893) sise 1 PL MARIN LA MESLEE 51600 SUIPPES 51600 Suippes et gérée par l'entité dénommée CIAS DE SUIPPES (510004450);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22332 2023-0903 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE PIERRE SIMON -510011893

Article 1er A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 037 381,91 € au titre de 2023, dont 85 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 781,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 934 627,92	59,06
UHR	0,00	0
PASA	70 353,99	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	163,64
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 952 381,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 627,92	56,47
UHR	0,00	0
PASA	70 353,99	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	163,64
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 698,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE SUIPPES (510004450) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le De Jus Danger seinel de le Mame,



DECISION TARIFAIRE N°41487 2023-2251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SARMATIA - 510011935

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARMATIA (510011935) sise 24 R BENARD 51250 SERMAIZE LES BAINS 51250 Sermaize-les-Bains et gérée par l'entité dénommée COLISEE RESIDENCES (330064262);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9018 2023-0532 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SARMATIA -510011935

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 190 563,55 € au titre de 2023, dont 8 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 213,63 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	1 158 163,55	0,00		
UHR	0,00	0		
PASA	0,00	0		
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00		
Accueil de jour	0,00	0,00		

Article 2 A compter du 1^{et} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 563,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 150 163,55	0,00	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 546,96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE RESIDENCES (330064262) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Départemental de le Marne, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41487 2023-2251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SARMATIA - 510011935

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARMATIA (510011935) sise 24 R BENARD 51250 SERMAIZE LES BAINS 51250 Sermaize-les-Bains et gérée par l'entité dénommée COLISEE RESIDENCES (330064262);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9018 2023-0532 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SARMATIA -510011935

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 190 563,55 € au titre de 2023, dont 8 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 213,63 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 163,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{et} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 563,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 150 163,55	0,00	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 546,96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE RESIDENCES (330064262) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Départemental de le Marne, ARS Grand Est



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°41469 2023-2226 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GRAND JARDIN -510011976

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
V U	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
V U	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
V U	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $26/01/2021$ prenant effet au $01/01/2021$;

la décision tarifaire initiale n° 9198 2023-0559 en date du 22 juin 2023

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 820 414,43 €, dont 5 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 820 414,43 €

			Dotati	ons (en €)		
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510011976	804 214,43	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	- Acci		SSIAD PA
510011976	51,79	53,11	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 367,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 814 814,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 814 814,43 €

			Dotatio	ns (en €)		
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510011976	798 614,43	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00

		Prix de jou	rnée (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011976	51,43	53,11	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 901,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Langué Départemental de le Marne, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41470 2023-2218 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TIERS TEMPS REIMS - 510023674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAIS RETRAITE "TIERS TEMPS" REIMS - 510012024

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS ME-DICIS - 510000748

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU .	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n° 8790 2023-0526 en date du 22 juin 2023

Article 1er A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-

blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par 1'entité dénommée TIERS TEMPS REIMS (510023674), a été fixée à 3 135 061,08 €, dont 39 493,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 135 061,08 €

			Dotat	ions (en €)		
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510000748	1 511 990,24	0,00	0,00	34 171,20	0,00	0,00
510012024	1 540 299,64	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

		Prix de jour	née (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
510000748	65,08	93,62	0,00	0,00
510012024	64,38	88,69	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 255,09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 095 568,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 095 568,08 €

			Dotatio	ns (en €)		
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510000748	1 491 190,24	0,00	0,00	34 171,20	0,00	0,00
510012024	1 521 606,64	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
510000748	64,19	93,62	0,00	0,00			
510012024	63,60	88,69	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 964,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TIERS TEMPS REIMS (510023674) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Défénué Départs mental de le Mame, ANJ Grand EU!



DECISION TARIFAIRE N°42383 2023-2199 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN LES CATALAUNES -510012065

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE" - 510011984

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN VILLA LES REMES - 510012099

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en applica- tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22450 2023-0905 en date du 03 juillet 2023

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 6 397 416,97 €, dont 50 800,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 397 416,97 €

			Dotat	ions (en €)		
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510011984	2 217 369,9	0,00	0,00	81 000,00	0,00	0,00
510012065	1 696 418,7 4	0,00	0,00	32 400,00	69 588,00	0,00
510012099	2 216 103,5 4	0,00	0,00	32 400,00	52 136,77	0,00

		Prix de jour	née (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011984	74,97	59,25	0,00	0,00
510012065	61,59	46,09	59,48	0,00
510012099	72,72	59,12	44,56	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 533 118,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 346 616,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 346 616,97 €

			Dotati	ons (en €)		
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510011984	2 201 569,92	0,00	0,00	81 000,00	0,00	0,00
510012065	1 681 918,74	0,00	0,00	32 400,00	69 588,00	0,00
510012099	2 195 603,54	0,00	0,00	32 400,00	52 136,77	0,00

		Ртіх de jou	rnée (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011984	74,44	59,25	0,00	0,00
510012065	61,07	46,09	59,48	0,00
510012099	72,05	59,12	44,56	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 528 884,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégué Départemental de le Mame, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41477 2023-2217 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE S.A.R.L DOMREMY - 510005861

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "DOMREMY" -510012073

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directri Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
VÜ	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Dél gation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;
Considér	la décision tarifaire initiale n° 22534 2023-0912 en date du 03 juillet 2023

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L DOMREMY (510005861), a été fixée à 543 055,01 €, dont 4 000.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 543 055,01 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA .	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510012073	510 655,01	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
510012073	58,60	56,94	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 254,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 539 055,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 539 055,01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510012073	506 655,01	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
510012073	58,14	56,94	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 921,25 €.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant
	le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bour-
	geois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour
	les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L DOMREMY (510005861) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégué Départemental de le Mame, ARS Grand Est



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°41471 **2023-2214** PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" - 510022601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS D'ATHIS - 510012172

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
°VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020;

la décision tarifaire initiale nº 9016 2023-0534 en date du 22 juin 2023.

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" (510022601), a été fixée à 1 813 566,22 €, dont 13 900,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 813 566,22 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510012172	1 746 456,2 2	0,00	67 110,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
510012172	57,90	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 130,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 799 666,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 799 666,22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
510012172	1 732 556,22	0,00	67 110,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
510012172	57,44	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 972,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" 510022601) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégué Départemental de le Marne, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41501 **2023-2257** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH DE VITRY LE FRANCOIS (510012214) sise 2, R CHARLES SIMON 51308 VITRY LE FRANCOIS CEDEX 51308 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30035 2023-1329 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 697 862,34 € au titre de 2023 dont 46 100,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 666 311,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 526,00 €). Le prix de journée est fixé à 55,07 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 550,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 629,20 €). Le prix de journée est fixé à 86,44 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 651 762,34 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 620 211,98 € (douzième applicable s'élevant à 51 684,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 550,36 € (douzième applicable s'élevant à 2 629,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 86,44 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



VU

DECISION TARIFAIRE N°41476 2023-2209 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" - 510012230

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

	•
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" (510012230) sise 4 R SIMON DAUPHINOT 51350 CORMONTREUIL Bis 51350 Cormontreuil et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S CORMONTREUIL (510005945);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9194 2023-0554 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" -510012230

Article 1er A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 291 252,48 € au titre de 2023, dont 60 454,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 604,37 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 252,48	73,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 230 798,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 230 798,48	70,24	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 566,54 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S CORMONTREUIL (510005945) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental du la Marne,

ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41500 **2023-2256** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ADMR 51 - 510012362

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 51 (510012362) sise 17, R COLBERT 51500 TAISSY 51500 Taissy et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA MARNE (510002827);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30034 2023-1325 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD ADMR 51 510012362

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 426 347,65 € au titre de 2023 dont 8 000,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 226 365,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 197,13 €). Le prix de journée est fixé à 42,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 199 982,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 665,18 €). Le prix de journée est fixé à 39,14 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 315 752,23 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 115 770,10 € (douzième applicable s'élevant à 92 980,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,21 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 199 982,13 € (douzième applicable s'élevant à 16 665,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,14 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA MARNE (510002827) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégué Départemental de le Mame, ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°41473 2023-2208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action	n Sociale et des Familles;
----	---------------------	----------------------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND (510012446) sise 62 RUE DU BARBATRE 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22438 2023-0904 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND -510012446

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 058 818,60 € au titre de 2023, dont 29 346,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 234,88 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	994 018,60	56,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	45,70
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 472,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 672,60	54,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	45,70
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 789,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Déléction : la Marie, de la Marie, MRC Grafie mus



DECISION TARIFAIRE N°41499 **2023-2255** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD DES 3 PILIERS - 510015878

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES 3 PILIERS (510015878) sise 2, R EMILE SENART 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROSACE (510001084);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30033 2023-1326 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD DES 3 PILIERS 510015878

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 544 435,16 € au titre de 2023 dont 6 200,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 544 435,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 369,60 €). Le prix de journée est fixé à 44,86 €.
- Article 2 A compter dù 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 538 235;16 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 538 235,16 € (douzième applicable s'élevant à 44 852,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,35 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROSACE (510001084) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégue Départemental de le Mame, ARS C. and Est



DECISION TARIFAIRE N°41498 **2023-2253** PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE - 510006703

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AFR CHALONS - 510020639

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS - 510011562

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS - 510012354

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 30032 2023-1330 en date du 16 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE (510006703), a été fixée à 2 589 939,76 €, dont 25 900,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 556 331,55 €

	Dotations (en €)								
FINESS	Héberge- ment per- manent	ment per- UHR		ent per- UHR PASA ment tempo-		ment per- UHR PASA ment tempo-		Accueil de jour	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	766 966,69			
510012354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	840 050,63			
510020639	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	949 314,23			

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA				
510011562	0,00	0,00	0,00	47,06				
510012354	0,00	0,00	0,00	44,05				
510020639	0,00	0,00	0,00	53,68				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 027,63 €.

510012354	0,00	0,00	0,00	43,61
510020639	0,00	0,00	0,00	53,19

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 869,29 €.

-personnes handicapées : 33 608,21 € (dont 33 608,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 608,21

FINESS		Prix de journée (en €)								
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
51001156 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,43		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 800,68 € (dont 2 800,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAMILLES RURALES FEDE-RATION MARNE 510006703) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégue Départemental de le Marne, ARS Rrand Est

> > 4

-personnes handicapées : 33 608,21 € (dont 33 608,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS		Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51001156	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 608,21

FINESS		Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51001156	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,43

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 800,68 € (dont 2 800,68€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 564 039,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 530 431,55 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	758 066,69	
510012354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	831 750,63	
510020639	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	940 614,23	

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
510011562	0,00	0,00	0,00	46,52	



DECISION TARIFAIRE N°41489 **2023-2250** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" - 510024003

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
V U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
V U	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
V U	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
V U	la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" (510024003) sise R DES GUIGNIERS 51480 OEUILLY 51480 Œuilly et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE FRANCE (330050899);
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 9014 2023-0531 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" -510024003

Article 1er A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 849 782,76 € au titre de 2023, dont 11 700,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 148,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 182,76	62,69
UHR .	0,00	0
PASA	0,00	0 .
Hébergement Temporaire	48 600,00	56,78
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 082,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 789 482,76	62,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	56,78
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 173,56 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Selégué Dénertemental de la Marne, ARS carand Est



DECISION TARIFAIRE N°41497 **2023-2254** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE - 510024136

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (510024136) sise 2, R RESIDENCE DU PARC 51240 ST GERMAIN LA VILLE 51240 Saint-Germain-la-Ville et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30031 2023-1324 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE – 510024136

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 424 586,17 € au titre de 2023 dont 5 600,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 424 586,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 382,18 €). Le prix de journée est fixé à 44,69 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 418 986,17 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 418 986,17 € (douzième applicable s'élevant à 34 915,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,10 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégne Départemental de le Marne,



DECISION TARIFAIRE N°41506 **2023-2262** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS - 510003684

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS (510003684) sise 26, R HOUZEAU MUIRON 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30043 2023-1322 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS 510003684

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 044 850,16 € au titre de 2023 dont 26 500,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 893 166,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 157 763,91 €). Le prix de journée est fixé à 37,80 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 683,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 640,27 €). Le prix de journée est fixé à 42,41 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 171 654,22 €.:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 019 971,01 € (douzième applicable s'élevant à 168 330,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,34 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 683,21 € (douzième applicable s'élevant à 12 640,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,41 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROÏX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

> Pour le Délégue Départemental de la Marne, ARS Grand Est